



**PLAINTE**


CH. DISC PACAC  
19.11.18 051103

**Le Conseil départemental des Bouches du  
Rhône de l'Ordre des Médecins**

**C/**

**Docteur Jean-Philippe LABREZE**

---

  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

CH. DISC PACAC  
19.11.18 051103

Marseille, le 25 octobre 2018

*Le Président*

Docteur Jean-Philippe LABREZE

122 avenue du 14 juillet 1789  
13980 ALLEINS

*Références à rappeler dans toute correspondance*  
PA/TM 2018.177

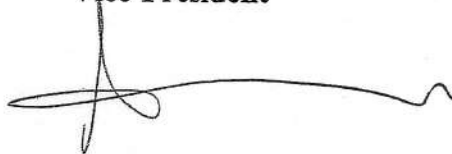
Cher Confrère,

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en séance plénière le 8 octobre 2018, a pris la décision de déposer une plainte à votre encontre auprès de la Chambre Disciplinaire de Première Instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur\* de l'Ordre des Médecins.

Nous vous prions de croire, Cher Confrère, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

**Professeur Pierre ALESSANDRINI  
Président**

**p/o Professeur Roger GIUDICELLI  
Vice-Président**



**\* Chambre Disciplinaire de Première Instance PACA - CORSE  
ORDRE NATIONAL DES MEDECINS  
5, rue d'Arles — CS 60026 — 13417 MARSEILLE cedex 08  
Téléphone : 04 91 37 81 20**



CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS

CH. DISC PACAC  
19.11.18 051103

Marseille, le 25 octobre 2018

*Le Président*

Monsieur le Président de la Chambre Disciplinaire  
de Première Instance PACA - CORSE  
Ordre national des Médecins  
5, rue d'Arles  
CS 60026

13417 MARSEILLE cedex 08

*Références à rappeler dans toute correspondance*  
PA/TM 2018.175  
Lettre avec R.A.R.

Affaire : CD13 c/Dr Jean-Philippe LABREZE

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint l'extrait du procès-verbal de notre assemblée plénière du 8 octobre 2018, ainsi que les pièces du dossier, concernant la plainte déposée par :

**Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre national des Médecins**  
555, avenue du Prado — CS 10035 — 13295 MARSEILLE cedex 8,

à l'encontre de :

**Monsieur le Docteur Jean-Philippe LABREZE**

- Qualifié en médecine générale
- Inscrit au Tableau des Bouches-du-Rhône sous le n° 22897
- Exerçant entre autres, sis 11 place du 11 novembre - 13560 SENAS,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

**Professeur Pierre ALESSANDRINI**  
**Président**

**p/o Professeur Roger GIUDICELLI**  
**Vice-Président**

Marseille, le 17 octobre 2018

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

**Séance du 8 octobre 2018**

CH. DISC PACAC  
19.11.18 051103

**Etaient présents**

Pierre ALESSANDRINI, Président  
Gérard BOUDOURESQUES, Isabelle BRENOT-ROSSI, Kathia CHAUMOITRE, Roger-Antoine GIUDICELLI, Ange François VINCENTELLI, Vice-Présidents,  
Guy VIGREUX, Secrétaire Général,  
Dimitrios ZYGOURITSAS, Secrétaire Général Adjoint,  
Marc-Antoine QUILICHINI, Trésorier  
Claude CHARMASSON, Pierre ROBIN, Membres Titulaires  
Pierre DI-ROCCO, André GAY, Membres Suppléants.

**VII- LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE**

**c- Signalement reçu**

**Centre Hospitalier de SALON DE PROVENCE  
c/ Dr Jean-Philippe LABREZE**

**Dr LABREZE**, qualifié en Médecine Générale, exerçant sis 11 place du 11 Novembre, 13560 SENAS.

\*\*\*

Par un courrier en date du 3 août 2018, le Centre Hospitalier de SALON DE PROVENCE signale au Conseil Départemental le comportement du Dr LABREZE, ce dernier étant intervenu auprès d'une patiente, Mme Christina S' sans consentement, ni de la patiente, ni du Centre Hospitalier.

Le Dr LABREZE a régulièrement été invité à se présenter au siège du Conseil Départemental le 5 septembre 2018 où il y a été reçu par le Pr Roger-Antoine GIUDICELLI.

Le Dr LABREZE a rappelé avoir consulté Mme SU suite à la sollicitation de deux de ses amies, dont sa fille qui a été l'élève de Mme S'

Il indique que Mme S' a été opérée courant juin 2018 d'une péritonite, qu'elle a été transférée par la suite en réanimation puis au Service de Chirurgie-Viscérale, pour au final être adressée au Service de soins palliatifs.

Il atteste que bien qu'affaiblie, Mme S[ ] et lui ont un peu échangé.

CH. DISC PACAC  
19.11.18 051103

Il relève que tous les traitements de la patiente, dont l'alimentation, ont été arrêtés, sans que cela ne relève d'une décision collégiale ou que la personne de confiance de la patiente n'en soit informée.

Il atteste avoir discuté avec sa Consœur, le Dr Dominique GRACIA, Responsable du Service de Soins Palliatifs, d'une thérapeutique à base de vitamine C qui est, selon lui, un protocole validé par des études américaines.

Il indique que le Dr GRACIA a trouvé dans un premier temps cette thérapeutique intéressante ; qu'elle lui a assuré dans un second temps avoir commandé les produits ; qu'il a considéré ce comportement comme un accord implicite.

Il relève néanmoins qu'après ces conversations, il n'a plus eu de nouvelles du Dr GRACIA à ce propos.

Il affirme alors avoir administré par deux fois 3 grammes de vitamine C dans la perfusion de la patiente sans avoir son accord ou celui de l'équipe de soins du Centre Hospitalier ; qu'après la première injection, il a informé le Dr GRACIA qui n'a eu aucune réaction spécifique de sa part.

Il relève enfin que ne pas agir aurait constitué un comportement fautif de sa part.

Il assure que le comportement du Dr GRACIA est déloyal au motif que si elle ne lui avait pas dit qu'elle avait commandé les produits, il n'aurait pas procédé à ce protocole.


A l'issue de la réunion, un compte-rendu d'entretien a été établi.

**Les membres du Conseil relèvent d'emblée que le Dr LABREZE n'était pas le Médecin traitant de Mme S[ ], et que ce dernier n'exerce pas au sein du Centre Hospitalier de SALON DE PROVENCE.**

**Ils estiment qu'en ayant administré à Mme S[ ] hospitalisée au sein du Centre Hospitalier de SALON DE PROVENCE, de la vitamine C dans sa perfusion sans avoir eu au préalable son accord ou celui de l'équipe de soins dudit Centre Hospitalier, le Dr LABREZE a contrevenu aux dispositions des articles R.4127-35 et R.4127-36 du Code de la Santé Publique (articles 35 et 36 du Code de Déontologie Médicale).**

**Ils décident donc de traduire le Dr LABREZE devant la Chambre Disciplinaire de Première pour manquement aux dispositions des articles précités.-**

**Professeur Pierre ALESSANDRINI  
Président**



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

CH. DISC PACAC  
19.11.18 051103

25 octobre 2018

**BORDEREAU DE PIECES**

**Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre  
des Médecins**

C/

**Docteur Jean-Philippe LABREZE**

<b>1</b>	<b>Procès-verbal assemblée plénière du 8 octobre 2018</b>			
<b>2</b>	<b>Compte rendu d'entretien</b>			
<b>3</b>	Centre Hospitalier de SALON-DE-PROVENCE	CDOM13	07/08/2018	Signalement
<i>1 à 3</i>				<i>Pièces jointes</i>
<b>4</b>	CDOM13	Dr. Jean-Philippe LABREZE	13/08/2018	Convocation entretien
<b>5</b>	Dr. Jean-Philippe LABREZE	CDOM13	03/09/2018	Courrier
<i>1 à 5</i>				<i>Pièces jointes</i>
<b>6</b>	CDOM13	CH SALON DE PROVENCE	25/10/2018	Transmission CDPI
<b>7</b>	CDOM13	Dr Jean-Philippe LABREZE	25/10/2018	Transmission CDPI